

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. Insérer après l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'article suivant :

« 263.6. Le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions entourant les renseignements qu'un corps de police et la Sûreté du Québec peuvent transmettre au réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à la Commission d'examen des troubles mentaux suite à une intervention auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. » ».

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT
DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU
D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS**

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. Insérer après l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'article suivant :

« 263.6. Le gouvernement peut, par directive, déterminer les conditions entourant les renseignements qu'un corps de police et la Sûreté du Québec peuvent transmettre au réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à la Commission d'examen des troubles mentaux suite à une intervention auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. » ».

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

PROJET DE LOI N° 66

ARTICLE 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. L'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la police, après les mots « formation continue » des mots « d'au moins 45 heures à chaque trois ans » ».

Rejeté apc

L'article se lirait ainsi :

14. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue d'au moins 45 heures à chaque trois ans auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine.

Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation. »;

Am d
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de la loi, ajouté par le paragraphe 2° du projet de loi, des mots «, auquel cas de figure le corps de police peut réciproquement communiquer un renseignement qu'il détient à un organisme lorsqu'il est nécessaire à la bonne prise en charge d'une personne ou de la situation ».

Rejeté d'apr.

L'article 1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen, auquel cas de figure le corps de police peut réciproquement communiquer un renseignement qu'il détient à un organisme lorsqu'il est nécessaire à la bonne prise en charge d'une personne ou de la situation ».

Am e
Art 1.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** L'article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5 par les paragraphes suivants :

5° un centre de santé et de services sociaux ou un poste de soins des Premières Nations, situé dans une communauté, offrant des services de santé et des services sociaux;

6° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.»

Rejeté APC

L'article 4 de la LRSSS, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux:

1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° un établissement et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;

~~5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.~~

5° un centre de santé et de services sociaux ou un poste de soins des Premières Nations, situé dans une communauté, offrant des services de santé et des services sociaux;

6° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un tel organisme autre qu'un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «organisme» utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. De plus, lorsque la présente loi fait référence à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.

Am f
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer et d'assurer le suivi dans la communauté de personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. ».

Retire apc

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, afin de clarifier le mandat des Services correctionnels à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

~~« 3.1. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès est confiée aux Services correctionnels, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent, aux fins de l'exercice de leur mandat à l'égard de cette personne, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de son statut. ».~~

« 3.1. Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer et d'assurer le suivi dans la communauté de personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. »